

**Assemblée générale**

Distr. générale  
23 novembre 2015  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-quatrième session**  
18-29 janvier 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe  
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au  
paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

**Niger**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### 1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1967)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1986)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1986)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999)</p> <p>Convention contre la torture (1998)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2009)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2014)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2012)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2015)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [réserve, art. 2 d) et f), 5 a) et b), 15 4), 16 1 c), e) et g), 29 1); déclaration, art. 5 b)] (1999)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés [déclaration, art. 3 2)] (âge minimal de recrutement à 18 ans) (2012)	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente<sup>3</sup></i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1986)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2004)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1998)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2008)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (2014)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, art. 10 et 11</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32</p>

## 2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		
Convention relative au statut des réfugiés et Protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>		
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II <sup>6</sup>		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>7</sup>
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, excepté les Conventions n <sup>os</sup> 138 et 182 <sup>8</sup>		Conventions n <sup>os</sup> 138 et 182 de l'OIT <sup>9</sup>
		Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'OIT <sup>10</sup>
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que, malgré les recommandations qui lui avaient été faites lors du premier examen périodique universel<sup>11</sup>, le Niger avait maintenu ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>12</sup>. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a demandé au Niger de faire des efforts pour lever les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>13</sup>.

2. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que, conformément aux engagements pris lors de son premier examen périodique universel<sup>14</sup>, le Niger avait adopté le projet de loi autorisant la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>15</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Selon l'équipe de pays, la Constitution de 2010 a marqué le retour du Niger à une vie constitutionnelle, et des institutions indispensables à la démocratie et à l'état de droit ont été créées<sup>16</sup>.

4. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a remarqué que le Niger n'avait pas encore harmonisé ses lois nationales avec les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés; en particulier, dans le domaine du droit des femmes et des enfants, et de la lutte contre l'esclavage et contre la pauvreté<sup>17</sup>.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'inclure dans la législation nigérienne une définition de la discrimination raciale conforme à la Convention<sup>18</sup> et d'harmoniser le Code pénal avec la Convention, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>19</sup>.

### C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté les efforts déployés par le Niger dans la mise sur pied d'une Commission nationale des droits humains. Toutefois, le Comité a regretté que la Commission n'avait pas encore acquis le statut A auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>20</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'accélérer l'examen des rapports annuels de la Commission en vue de faciliter la demande d'accréditation de cette dernière auprès du Comité international; et de doter la Commission d'allocations budgétaires importantes pour lui permettre d'exécuter son plan d'action annuel, notamment son implantation dans toutes les régions du pays<sup>21</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

7. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a noté que le Niger entendait élaborer un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier cycle de l'examen périodique universel et que l'examen périodique universel avait joué un rôle dans la lutte contre l'esclavage, entre autres. Elle a applaudi la volonté du Gouvernement d'inclure dans le plan d'action l'ensemble des recommandations de l'examen<sup>22</sup>.

### A. Coopération avec les organes conventionnels

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1998	2013	Août 2015	Vingt-deuxième et vingt-troisième rapports soumis en un seul document, attendu en 2019
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1990
Comité des droits de l'homme	Mars 1993	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 1994
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Mai 2007	2015	-	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document, en attente d'examen

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1999
Comité des droits de l'enfant	Juin 2009	2015 (Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2015)	-	Troisième, quatrième et cinquième rapports soumis en un seul document; rapport initial sur le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en attente d'examen; rapport initial sur le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, attendu depuis 2014
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010
Comité des droits des personnes handicapées	-	2015	-	Rapport initial en attente d'examen

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2016	Statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme; campagnes de sensibilisation sur l'esclavage; règlement des conflits entre groupes ethniques; formation aux droits de l'homme <sup>23</sup>	-

8. L'équipe de pays a observé les efforts du Niger pour rattraper les retards accusés dans la transmission des rapports aux organes conventionnels. La mise en place en 2010 d'un comité interministériel a permis l'élaboration et la validation de plusieurs rapports qui ont été adoptés lors du Conseil des ministres en avril 2015<sup>24</sup>. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a salué la création de ce Comité<sup>25</sup>.

9. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adressé au Niger, dans le cadre de sa procédure d'action urgente et d'alerte rapide, une lettre sur la situation des Touaregs et l'impact de la radioactivité lié à l'exploitation de l'uranium dans la zone nord du pays<sup>26</sup>.

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>27</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Droit à l'alimentation	Esclavage
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	-	Extrême pauvreté
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, une communication a été envoyée. Le Gouvernement a répondu à la communication.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>		

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

10. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a visité le Niger en 2012<sup>28</sup>. Elle a ressenti une volonté politique d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Égalité et non-discrimination

11. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a indiqué que non seulement les femmes étaient particulièrement touchées par la pauvreté, mais que, de surcroît, elles continuaient d'être sous-représentées dans les processus décisionnels, n'avaient qu'un accès limité au marché du travail et aux services essentiels et étaient défavorisées dans l'accès à la propriété foncière et à l'héritage. Seules 18,2 % des femmes savaient lire, contre 42,8 % des hommes, et en 2014 le Niger avait chuté de la 151<sup>e</sup> à la 187<sup>e</sup> place du classement établi à partir de l'indice d'inégalité de genre<sup>29</sup>.

12. Le HCR a noté que lors du premier examen périodique universel<sup>30</sup>, le Niger avait accepté les recommandations tendant à améliorer sa législation, sa politique et sa pratique concernant l'égalité des sexes ainsi que la prévention et la répression de la violence sexiste. En dépit des efforts réalisés dans ce domaine, les mesures de prévention et de répression devaient être encore renforcées<sup>31</sup>.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'adopter rapidement le code de la famille et de veiller à son application, tout en mettant en œuvre la politique nationale genre et le plan d'action décennal 2008-2018. Il a aussi recommandé de mener des campagnes de sensibilisation auprès de la population, en particulier auprès des chefs traditionnels et religieux<sup>32</sup>. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a fait une recommandation analogue<sup>33</sup>.

14. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a insisté sur la nécessité de s'attaquer en priorité à la discrimination profondément ancrée dont faisaient l'objet les anciens esclaves et leurs descendants ainsi qu'aux coutumes et croyances traditionnelles et religieuses discriminatoires, et a recommandé de continuer d'informer la population sur ces questions<sup>34</sup>. Elle a en outre vivement engagé le Niger à modifier le Code pénal en insérant une référence expresse à l'interdiction de la discrimination fondée sur l'ascendance<sup>35</sup>.

15. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations a noté que le nouveau Code du travail avait éteffé la liste des motifs de discrimination interdits et que les sanctions applicables aux contrevenants avaient été alourdies<sup>36</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

16. L'équipe de pays a indiqué que la peine de mort n'avait toujours pas été abolie malgré la volonté politique du Gouvernement et que le projet de loi autorisant l'adhésion du Niger au deuxième Protocole facultatif se rapportant aux Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'avait pas encore été discuté par l'Assemblée nationale<sup>37</sup>.

17. L'équipe de pays a signalé que le Niger devait faire face à l'insécurité à ses frontières et à d'autres sources de fragilité, comme les tensions politiques liées à l'approche des élections, ainsi qu'une population jeune sans éducation, sans emploi et sans espoir, vulnérable à la mobilisation et au recrutement par les groupes armés violents<sup>38</sup>. Depuis février 2015, plusieurs localités du Niger avaient été attaquées par Boko Haram<sup>39</sup>. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était profondément troublé par ces attaques<sup>40</sup>.

18. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a signalé l'exécution et l'enlèvement de civils et le ciblage de biens de caractère civil protégés, l'utilisation d'enfants dans les hostilités, des viols et autres formes de violence sexuelle, et des tortures ou autres mauvais traitements, imputables à Boko Haram<sup>41</sup>. Le HCDH a recommandé au Niger de renforcer et d'élargir les mesures de protection des civils, notamment dans le contexte des opérations anti-insurrectionnelles<sup>42</sup>. Selon le HCDH, il fallait prendre des mesures spéciales pour protéger les victimes de Boko Haram, en particulier les enfants et les victimes de violence sexuelle et veiller à leur garantir l'accès à une réparation intégrale, y compris un soutien psychologique<sup>43</sup>.

19. Le HCR a constaté que les filles et les femmes déplacées risquaient de subir des violences sexuelles et sexistes. En raison de l'état d'urgence, le risque était particulièrement élevé dans la région de Diffa. Le HCR a recommandé au Niger d'améliorer la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de répression de tels actes en renforçant les capacités des acteurs étatiques compétents<sup>44</sup>.

20. Le HCDH a recommandé d'offrir des recours aux femmes et aux filles victimes de violations de leurs droits fondamentaux, y compris de violences sexuelles, et de prendre des mesures pour prévenir la stigmatisation des victimes<sup>45</sup>.

21. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a observé que la violence contre les femmes, qui peut prendre la forme de violence physique, verbale et psychologique, était encore tolérée par la société<sup>46</sup>. Elle a encouragé le réexamen des lois nigériennes discriminatoires à l'égard des femmes et des enfants, et l'application de lois en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin d'abolir à jamais les violences sexuelles contre les femmes et les enfants et les mutilations génitales féminines<sup>47</sup>.

22. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a relevé que la pratique de la « wahaya » ou « la cinquième épouse » consistait à acheter une femme ou une fille comme esclave sous prétexte de « mariage »<sup>48</sup>. Le HCR a recommandé au Niger d'interdire par la loi les mariages forcés ou précoces<sup>49</sup>.

23. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a observé que le nombre de mariages d'enfants n'était nulle part dans le monde aussi élevé qu'au Niger, où environ 75 % des filles de moins de 18 ans étaient mariées<sup>50</sup>. Elle a souligné que l'âge légal minimum différent pour le mariage, à savoir 15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons, fixé par le Code civil, constituait une discrimination directe à l'encontre des filles<sup>51</sup>. Le HCDH a recommandé d'instituer un mécanisme permettant l'annulation des mariages forcés<sup>52</sup>. Le HCR a recommandé de renforcer les capacités de toutes les parties prenantes afin d'améliorer la protection des femmes et des enfants<sup>53</sup>.

24. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a noté que, lors du premier examen périodique universel<sup>54</sup>, le Niger avait accepté toutes les recommandations tendant à lutter contre l'esclavage et à faire en sorte que des poursuites soient effectivement engagées contre les auteurs de telles pratiques et que les victimes soient protégées et indemnisées<sup>55</sup>.

25. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a pris acte des dispositions adoptées par le Gouvernement nigérien pour combattre les formes contemporaines d'esclavage, en particulier l'incrimination de l'esclavage<sup>56</sup>. Elle a recommandé au Niger de mener une étude nationale globale sur la prévalence de l'esclavage et des pratiques analogues, la protection et l'assistance dont les victimes avaient besoin et, sur la base de cette étude, d'élaborer une stratégie nationale et un plan d'action visant à éradiquer toutes les formes d'esclavage et de discrimination contre les descendants d'esclaves<sup>57</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'intégrer toutes formes d'actions pour combattre l'esclavage et la servitude dans la politique nationale justice et droits humains ainsi que dans son plan d'action décennal 2016-2025<sup>58</sup>.

27. Tout en saluant la promulgation d'une loi contre la traite, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme restait préoccupée par la persistance de la traite des enfants<sup>59</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a demandé d'élargir le champ d'application de l'étude prévue sur la traite en vue d'y inclure toutes les formes contemporaines d'esclavage ainsi que les vestiges de l'esclavage traditionnel<sup>60</sup>. Le HCDH a indiqué que le Niger avait adopté un plan d'action national contre la traite des êtres humains qui serait mis en œuvre par l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes<sup>61</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé l'adoption des modifications législatives indispensables pour que toutes les victimes d'esclavage et de pratiques analogues puissent bénéficier des activités de l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes<sup>62</sup>. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a également recommandé au Niger de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes impliquées dans la traite d'enfants fassent l'objet de poursuites et soient sanctionnées<sup>63</sup>.

28. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a été informée que, même si des progrès avaient été faits dans la lutte contre ce phénomène, le travail des enfants demeurait très fréquent au Niger, et les enfants étaient soumis aux pires formes de travail, en particulier dans l'agriculture et la domesticité, ainsi que, dans une certaine mesure, dans l'exploitation de mines d'or artisanales, de carrières et de mines de sel et de gypse<sup>64</sup>. Elle a indiqué que parmi les pires formes de

travail des enfants, l'une des plus fréquentes au Niger était la mendicité forcée. Celle-ci trouvait son origine dans le fait que des enfants, généralement des garçons, appelés talibés, étaient confiés par leur famille à des professeurs de religion (marabouts), chargés de leur enseigner le Coran<sup>65</sup>. Elle a recommandé au Niger de s'attaquer d'urgence au problème de la mendicité forcée des enfants, notamment en traduisant en justice les marabouts qui exploitaient des enfants de la sorte et en réglementant les écoles coraniques de manière à prévenir le phénomène<sup>66</sup>. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a demandé au Niger d'identifier les enfants talibés contraints de se livrer à la mendicité, de soustraire ces enfants à de telles situations et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale<sup>67</sup>.

29. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a invité instamment le Niger à intensifier ses efforts pour combattre et éliminer progressivement le travail des enfants, en particulier en adoptant un plan d'action en coopération avec les partenaires sociaux et en continuant de renforcer les capacités et la formation des inspecteurs du travail<sup>68</sup>. La Commission de l'application des normes de l'OIT a vivement engagé le Niger à entreprendre une enquête nationale sur le travail des enfants dans l'économie informelle afin de permettre à l'administration du travail d'intervenir plus efficacement dans ce domaine<sup>69</sup>, et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations l'a appelé à prendre les mesures nécessaires pour renforcer et adapter les capacités des services d'inspection du travail<sup>70</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

30. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, tout en notant les progrès encourageants, a considéré que le Niger devait continuer à consolider son système judiciaire en garantissant davantage d'indépendance au pouvoir judiciaire et en octroyant plus de moyens aux acteurs de la chaîne pénale<sup>71</sup>.

31. L'équipe de pays a pris note avec intérêt du document de politique nationale justice et droits humains, adopté suite aux assises des états généraux de la justice en 2012<sup>72</sup>.

32. L'équipe de pays a remarqué la création en 2011 de l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire (ANAJJ)<sup>73</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Niger d'intensifier ses efforts pour informer les acteurs concernés des recours juridiques et judiciaires existants et de s'assurer que les mécanismes tels que l'ANAJJ et les caravanes de la défense facilitaient l'accès à la justice aux couches les plus démunies de la population<sup>74</sup>.

33. En relation avec la lutte contre Boko Haram, le HCDH a recommandé au Niger d'élargir l'accès à la justice et de veiller à ce que tous les auteurs de violences et de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes, quel que soit leur rang ou le poste qu'ils occupent, étant entendu qu'il ne saurait y avoir d'amnistie pour les crimes les plus graves; de publier les résultats des enquêtes ouvertes; et d'offrir aux victimes des recours appropriés et efficaces<sup>75</sup>.

34. L'équipe de pays a noté la création de la Haute Autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées<sup>76</sup>, ainsi que du Bureau informations réclamations/Lutte contre la corruption et le trafic d'influence, qui dispose d'une ligne verte permettant aux citoyens d'obtenir des informations, de déposer une plainte ou de faire une dénonciation dans le secteur judiciaire<sup>77</sup>. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a soutenu fermement l'initiative anticorruption<sup>78</sup>.

## **D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

35. L'équipe de pays a noté que, bien que la coexistence soit généralement pacifique entre les différents courants religieux, en janvier 2015, plusieurs localités avaient connu de violentes manifestations qui avaient occasionné la destruction de plusieurs églises et domiciles de familles chrétiennes et fait plusieurs morts et blessés<sup>79</sup>.

36. L'équipe de pays et l'UNESCO ont remarqué que l'ordonnance de 2010 consacrait la dépenalisation des délits de presse et bannissait les peines privatives de liberté et la détention préventive des journalistes dans l'exercice de leur métier. Elle remplaçait les peines de prison par des amendes<sup>80</sup>. L'équipe de pays a aussi pris note de la signature en 2011 par le Président de la République de la Déclaration de la Montagne de la Table, qui appelait à l'abolition des lois limitant la liberté de la presse<sup>81</sup>. Malgré l'existence de cet arsenal juridique, l'équipe de pays a déploré que plusieurs interpellations et gardes à vue de journalistes par la police judiciaire aient eu lieu suite à des propos tenus lors de débats ou à la publication d'articles de presse<sup>82</sup>.

37. L'équipe de pays a indiqué qu'en 2014, de nombreuses associations, organisations non gouvernementales, partis politiques et syndicats exerçaient normalement leurs activités sur le territoire national. L'équipe de pays a relevé toutefois des cas d'arrestation et de placement en garde à vue d'acteurs de la société civile pour des propos ou agissements jugés comme des infractions par les autorités<sup>83</sup>.

38. L'UNESCO a encouragé le Niger à inscrire la liberté de l'information dans sa législation, en conformité avec les normes internationales<sup>84</sup>.

39. L'équipe de pays a remarqué qu'en 2011 des élections libres et transparentes avaient eu lieu au Niger, et des institutions crédibles avaient été créées. Elle a aussi observé des efforts dans la promotion de la bonne gouvernance<sup>85</sup>.

40. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a salué l'introduction de quotas pour les femmes à des postes électifs et dans le service public<sup>86</sup>. L'équipe de pays a cependant regretté que l'application effective de la loi sur les quotas reste encore faible<sup>87</sup>.

## **E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

41. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a pris note de l'adoption du programme de promotion du travail décent du pays<sup>88</sup>, et a noté que le nouveau Code du travail interdisait expressément certaines formes de harcèlement sexuel<sup>89</sup>.

42. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a prié le Gouvernement d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que les comités de santé et de sécurité au travail créés dans les entreprises veillent à ce que les conditions de travail des jeunes ne constituent pas un danger pour leur santé et sécurité<sup>90</sup>, et la Commission de l'application des normes de l'OIT a fait observer qu'il faudrait notamment que ces comités organisent des activités de sensibilisation ainsi qu'une formation sur la sécurité<sup>91</sup>. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a aussi prié le Gouvernement de prendre des mesures pour garantir le droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État<sup>92</sup>.

43. L'équipe de pays a regretté le fait que, selon une étude réalisée en 2012, seulement 3 % de femmes actives étaient employées dans le secteur formel<sup>93</sup>.

## **F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

44. L'équipe de pays a observé que le Niger s'était doté d'un Programme de développement économique et social (PDES 2012-2015)<sup>94</sup>. Cependant, il a noté avec préoccupation que la pauvreté touchait encore 48,2 % de la population<sup>95</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a exhorté les autorités à intégrer les droits de l'homme et la perspective du genre dans les programmes et stratégies de réduction de la pauvreté et du développement, et à prendre en compte la situation des plus vulnérables<sup>96</sup>.

45. L'équipe de pays a constaté avec regret que même si la Constitution consacrait le droit à l'alimentation, il n'existait pas de loi spécifique sur ce droit<sup>97</sup>, alors que, selon des enquêtes, 23,7 % de la population était en insécurité alimentaire<sup>98</sup>, et que les taux de malnutrition n'avaient pas évolué au cours des six années précédentes<sup>99</sup>. Par ailleurs, elle a noté que le Niger s'était engagé à promouvoir les directives volontaires sur le droit à l'alimentation et à élaborer un avant-projet de loi sur le droit à l'alimentation<sup>100</sup>. Elle a en outre observé la volonté politique de relever ces défis à travers la mise en place en 2012 du Haut-Commissariat à l'initiative 3N (Les Nigériens nourrissent les Nigériens)<sup>101</sup>. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a observé que cette initiative était basée sur les droits de l'homme<sup>102</sup>.

## **G. Droit à la santé**

46. L'équipe de pays a noté que Niger avait élaboré des plans de développement sanitaire et des stratégies et programmes qui visaient le rehaussement de l'accès de la population à la santé<sup>103</sup>. Elle a aussi observé que selon un rapport, le Niger avait réalisé des progrès significatifs en ce qui concernait l'espérance de vie, entre 1980 et 2013<sup>104</sup>, notamment par un recul du taux de mortalité des moins de 5 ans ainsi que du taux de mortalité maternelle<sup>105</sup>. Cependant, l'équipe de pays a regretté que l'accès aux services de santé constitue un énorme défi, car seulement 47 % de la population avait accès aux soins de santé<sup>106</sup>.

47. L'équipe de pays était aussi préoccupée par le fait que les adolescent(e)s étaient encore plus vulnérables, étant confronté(e)s à des problèmes de santé spécifiques qui freinaient leur plein épanouissement<sup>107</sup>.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé la mise en place des cliniques mobiles pour les populations nomades afin d'assurer un accès adéquat aux services de santé, en particulier aux soins obstétricaux<sup>108</sup>.

## **H. Droit à l'éducation**

49. L'UNESCO, se référant aux recommandations formulées lors du premier cycle de l'examen périodique universel<sup>109</sup>, a observé que le Niger avait adopté le Programme sectoriel pour l'éducation et la formation (2012-2020)<sup>110</sup>. La Commission de l'application des normes de l'OIT a instamment prié le Niger de développer et renforcer son système éducatif, notamment en prenant des mesures efficaces, dans le cadre du Programme sectoriel de l'éducation et de la formation<sup>111</sup>.

50. L'équipe de pays a remarqué que, d'après le Rapport mondial sur le développement humain de 2013, le Niger avait réalisé des progrès en ce qui concernait la durée attendue et la durée moyenne d'éducation<sup>112</sup>. Elle a aussi noté que des progrès

avaient été réalisés au plan quantitatif, notamment en ce qui concernait le taux brut d'admission à l'école primaire<sup>113</sup>. Toutefois, des disparités existaient encore, d'une part, entre le taux brut de scolarisation en milieu urbain et en milieu rural et, d'autre part, entre les sexes<sup>114</sup>.

51. L'équipe de pays a remarqué qu'un projet de loi sur la scolarité des filles jusqu'à 18 ans avait été renvoyé par l'Assemblée nationale pour seconde lecture suite à des manifestations de mécontentement des associations islamiques<sup>115</sup>. En outre, l'équipe de pays était préoccupée par une circulaire prévoyant l'exclusion définitive des filles mères si elles étaient inscrites en certaines classes. Concernant les filles en état de grossesse, la circulaire et une décision demandaient le renvoi temporaire des filles non mariées et l'exclusion définitive des filles mariées<sup>116</sup>.

52. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage a recommandé au Niger de garantir l'égalité d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants d'âge scolaire, y compris les anciens esclaves et descendants d'esclaves et tout particulièrement les filles, entre autres choses en allouant un budget qui permette à l'infrastructure scolaire d'être adéquate, à des repas d'être servis dans les écoles et aux enseignants d'être bien formés, et en sensibilisant les parents à l'importance de l'éducation dans les zones enregistrant de faibles taux de scolarisation<sup>117</sup>. La Commission de l'application des normes de l'OIT a instamment prié le Niger d'empêcher les enfants de moins de 14 ans de travailler et de réduire les taux d'abandon scolaire<sup>118</sup>.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Niger de prendre des mesures pour intensifier le programme d'écoles mobiles en vue d'accroître le taux de scolarisation et d'alphabétisation au sein des populations nomades<sup>119</sup>.

## I. Droits culturels

54. L'UNESCO a encouragé le Niger à mettre pleinement en œuvre les dispositions qui favorisent l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux différentes formes d'expression de la créativité. Le Niger a aussi été encouragé, ce faisant, à accorder l'attention voulue à la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'à celle des groupes vulnérables, et à veiller à donner les mêmes chances aux femmes et aux filles<sup>120</sup>.

## J. Minorités et peuples autochtones

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tout en notant avec intérêt l'institutionnalisation de la « parenté à plaisanterie », mode culturel de règlement de conflits entre communautés, s'est inquiété des informations faisant état de tensions, voire de conflits, entre les populations nomades et le reste de la population, en particulier les agriculteurs. Le Comité a salué l'adoption du Code rural, du Code de l'eau et du Code pastoral pour régler les problèmes récurrents de la nomadisation mais il s'est inquiété des dispositions qui se contredisaient d'un Code à l'autre. Le Comité a regretté par ailleurs que le Code pastoral adopté depuis 2010 n'ait pas encore été promulgué<sup>121</sup>.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Niger de vulgariser sur tout le territoire l'utilisation de « la parenté à plaisanterie » et de poursuivre les actions de sensibilisation des communautés ou ethnies concernées; d'harmoniser le Code rural, le Code de l'eau et le Code pastoral; de promulguer le Code pastoral de 2010 et d'adopter les textes réglementaires subséquents pour son application effective<sup>122</sup>.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Niger de continuer à appliquer les mesures spéciales, y compris dans les domaines des droits à l'éducation, à l'emploi et au logement, et d'adopter une stratégie globale relative à la situation des personnes appartenant aux minorités et de celles qui s'identifiaient comme peuples autochtones<sup>123</sup>.

## **K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

58. Le HCR a indiqué qu'en dépit de la fragilité de la situation sous l'angle de la sécurité en Afrique de l'Ouest, le Niger était devenu un important pays d'accueil de réfugiés et pratiquait une politique de la porte ouverte à l'égard des réfugiés. Le HCR a salué la volonté et l'engagement manifestés par le Niger de se conformer aux normes internationales dans le domaine de la protection des réfugiés<sup>124</sup>.

59. L'équipe de pays a remarqué que la loi nationale accordait aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concernait l'accès au travail, à l'éducation, à la santé, au logement et à la sécurité de la personne et des biens, ainsi que le libre choix de leur résidence et la liberté de circulation<sup>125</sup>.

60. Le HCR a fait une série de recommandations, et a notamment recommandé au Niger de continuer d'améliorer la mise en œuvre du régime de protection temporaire des réfugiés conformément aux normes internationales et de veiller à la qualité et à l'efficacité des procédures de contrôle; d'augmenter le nombre d'agents chargés d'apprécier la conformité aux critères d'admission et de renforcer leurs compétences<sup>126</sup>; de procéder à une analyse approfondie de la législation en vigueur sur les réfugiés; d'appliquer effectivement la législation nationale sur la nationalité; d'accorder une attention particulière aux demandes de naturalisation présentées par des réfugiés afin que celles-ci soient traitées dans les délais; et d'élaborer une stratégie d'intégration locale et un plan d'action fondés sur les besoins des réfugiés<sup>127</sup>.

61. Le HCR a aussi recommandé l'établissement de mécanismes permettant l'identification des combattants ou des personnes associées à des groupes armés et leur séparation des civils, conformément aux Principes directeurs opérationnels du HCR sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile et aux principes du droit international<sup>128</sup>.

62. L'équipe de pays a remarqué que le Niger avait récemment adopté une loi conforme au Protocole contre le trafic illicite de migrants<sup>129</sup>. Cependant, elle a également observé que de nombreux migrants traversant le Niger se retrouvaient au Niger sans assistance ni ressources pour rentrer dans leur pays d'origine<sup>130</sup>. Elle a aussi signalé que, en octobre 2013, 92 corps de migrants avaient été retrouvés dans le désert. Malgré les mesures prises, au début du mois de juin 2015, 48 autres corps avaient également été découverts dans le Sahara nigérien<sup>131</sup>.

63. Le HCR a noté avec préoccupation que 80 % environ des Nigériens et des Nigériennes cherchant refuge dans la région de Diffa ne possédaient pas de documents d'identité, ce qui faisait craindre un risque d'apatridie<sup>132</sup>. Le HCR a recommandé au Niger d'investir dans l'enregistrement des naissances, ainsi que dans l'inscription sur les listes électorales, la délivrance de cartes nationales d'identité et la gestion des frontières<sup>133</sup>. L'équipe de pays a recommandé une analyse approfondie de la législation existante en ce qui concernait les questions de prévention et de réduction de l'apatridie afin d'identifier d'éventuels besoins de réforme<sup>134</sup>.

## L. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

64. Le HCR a indiqué que depuis 2013, le nombre de Nigériens de retour dans la région de Diffa après avoir quitté un pays voisin en raison d'actes de violence était estimé à 70 000 personnes, qui se trouvaient dans la situation de déplacés internes<sup>135</sup>.

65. Le Comité des travailleurs migrants a également noté avec préoccupation les déplacements de populations provoqués par les attaques de Boko Haram<sup>136</sup>. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était également concerné par un autre déplacement de milliers de civils y compris au Niger<sup>137</sup>.

66. Le HCR a indiqué que des déplacements importants avaient eu lieu en février 2015 en raison des attaques d'insurgés dans la région de Diffa et du climat d'insécurité dans certaines zones, comme à Bosso et dans les îles du lac Tchad. D'après des estimations, près de 50 000 Nigériens auraient été déplacés de force, principalement dans la région de Diffa. Certaines zones étaient restées « zones interdites », notamment les îles du lac Tchad. L'accès aux personnes touchées restait un problème majeur<sup>138</sup>.

67. Selon le HCR, bien que le Gouvernement nigérien ait ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, il n'existait toujours pas au Niger de cadre juridique national concernant spécifiquement les personnes déplacées<sup>139</sup>. Le HCR et l'équipe de pays ont signalé que la majorité des déplacés au Niger étaient vulnérables et vivaient dans une précarité extrême<sup>140</sup>.

68. Le HCR a fait des recommandations, et a notamment recommandé au Niger de redoubler d'efforts pour se doter d'une loi nationale sur les déplacements internes et améliorer la protection des personnes déplacées et de la population civile dans les zones de conflit, et d'intégrer les mesures de protection et d'assistance en faveur des personnes déplacées dans les systèmes nationaux d'aide sociale et de protection et dans les plans de développement nationaux et régionaux<sup>141</sup>. Le HCDH a recommandé au Niger d'assurer une approche coordonnée ou une stratégie pour le retour soulignant la nécessité de procéder à des évaluations appropriées et d'appliquer des mesures de protection permettant le retour dans de bonnes conditions de sécurité<sup>142</sup>.

## M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les effets néfastes sur l'environnement, la santé et la sécurité des groupes vivant dans les régions où étaient exploitées les ressources naturelles du pays, en particulier l'uranium. Il était aussi préoccupé par les informations faisant état de l'absence de consultations sérieuses avec les communautés concernées sur l'impact des activités extractives. Le Comité était également préoccupé par la mauvaise gestion de ces ressources qui ne profiteraient pas aux régions concernées<sup>143</sup>.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Niger d'assurer l'accès à l'eau en quantité et en qualité adéquate aux populations dans les zones où elles vivaient traditionnellement, en particulier celle de l'Air; de s'assurer que l'exploitation de l'uranium ne se faisait pas au détriment de la santé de la population ni de la protection de l'environnement; et a invité le Niger à mettre sur pied des mécanismes permettant l'inspection régulière de ces sites ainsi qu'un contrôle efficace de la gestion des ressources allouées aux communes<sup>144</sup>.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a, en outre, recommandé au Niger de renforcer les mesures de sécurité et de protection liées à l'exploitation des ressources naturelles; d'établir un moratoire sur les projets pour

lesquels des études d'impact sur les droits de l'homme n'avaient pas encore été réalisées de manière indépendante et d'engager une consultation publique avec les communautés autochtones concernées<sup>145</sup>.

## N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

72. Le HCDH a fait état d'allégations de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par certaines forces gouvernementales lors d'opérations anti-insurrectionnelles, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, d'arrestations et de détentions arbitraires, et de mauvais traitements. Le HCDH a recommandé l'ouverture sans délai d'une enquête approfondie et indépendante<sup>146</sup>, et l'adoption de lois et de politiques antiterroristes, ou la révision de celles déjà existantes, aux fins d'assurer la conformité avec les normes internationales<sup>147</sup>. Il a aussi recommandé au Niger d'adopter une stratégie globale contre l'extrémisme violent, assurant une approche différenciée en fonction du sexe et la participation effective des personnes affectées<sup>148</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the Niger from the previous cycle (A/HRC/WG.6/10/NER/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present documents :

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights.
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR.
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights.
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR.
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty.
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW.
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.
OP-CAT	Optional Protocol to CAT.
CRC	Convention on the Rights of the Child.
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict.
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography.
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure.
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families.
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities.
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD.
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Individual complaints : ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure : OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints : ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action : ICPPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of

- Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).
- <sup>7</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).
- <sup>8</sup> International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111).
- <sup>9</sup> ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) and Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- <sup>10</sup> International Labour Organization, Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- <sup>11</sup> For the full text of recommendations, see A/HRC/17/15, paras. 78.9 (Canada) and 78.10 (Norway).
- <sup>12</sup> Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission for the universal periodic review for the Niger, p. 8.
- <sup>13</sup> See [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12119&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12119&LangID=F).
- <sup>14</sup> For the full text of recommendations, see A/HRC/17/15, para. 78.1 (France).
- <sup>15</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, para. 14.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>17</sup> See [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12119&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12119&LangID=F).
- <sup>18</sup> See CERD/C/NER/CO/15-21, para. 7.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>21</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>22</sup> See [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12119&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12119&LangID=F).
- <sup>23</sup> See CERD/C/NER/CO/15-21, para. 30.
- <sup>24</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, para. 15.
- <sup>25</sup> See [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12119&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12119&LangID=F).
- <sup>26</sup> Letter from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of the Niger to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 27 August 2010, available from [www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early\\_warning/Niger27082010.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/Niger27082010.pdf).
- <sup>27</sup> For the titles of special procedure mandate holders, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx).
- <sup>28</sup> See [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12119&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12119&LangID=F).
- <sup>29</sup> See A/HRC/30/35/Add.1, para. 80.
- <sup>30</sup> For the full text of recommendations, see A/HRC/17/15, para. 76.33 (Azerbaijan); 78.19 (Slovakia); 78.33 (Brazil).
- <sup>31</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of the Niger, p. 8.
- <sup>32</sup> See CERD/C/NER/CO/15-21, para. 15.
- <sup>33</sup> See [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12119&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12119&LangID=F).
- <sup>34</sup> See A/HRC/30/35/Add.1, para. 102.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, para. 99 (b).
- <sup>36</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) — Niger, adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13101:0::NO::P13101\\_COMMENT\\_ID:3170975](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13101:0::NO::P13101_COMMENT_ID:3170975).
- <sup>37</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, para. 33.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, para. 30.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 32.
- <sup>40</sup> [www.un.org/press/fr/2015/sgsm16779.doc.htm](http://www.un.org/press/fr/2015/sgsm16779.doc.htm).
- <sup>41</sup> See A/HRC/30/67, para. 78.
- <sup>42</sup> *Ibid.*, para. 81 (a).
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 78.

- <sup>44</sup> UNCHR submission for the universal periodic review of the Niger, p. 9.
- <sup>45</sup> See A/HRC/30/67, para. 81 (f).
- <sup>46</sup> See [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12049&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12049&LangID=F).
- <sup>47</sup> [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12119&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12119&LangID=F).
- <sup>48</sup> See statement by the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences, upon the end of her mission to the Niger (11-21 November 2014), available at [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15329&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15329&LangID=E).
- <sup>49</sup> UNCHR submission for the universal periodic review of the Niger, p. 9.
- <sup>50</sup> See A/HRC/30/35/Add.1, para. 54.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 55.
- <sup>52</sup> See A/HRC/30/67, para. 81 (f).
- <sup>53</sup> UNCHR submission to the universal periodic review of the Niger, p. 8.
- <sup>54</sup> For the full text of recommendations, see A/HRC/17/15, paras. 76.37, 76.44 (Switzerland); 76.38 (Sweden); 76.39 (Norway); 76.40 (Poland) 76.41 (Spain); 76.42 (Luxembourg); 76.45 (Slovakia); 76.46 (Sweden); 76.48 (United States of America).
- <sup>55</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) — Niger, 2012, published 102nd ILC session (2013), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13101:0::NO::P13101\\_COMMENT\\_ID:3149830](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13101:0::NO::P13101_COMMENT_ID:3149830).
- <sup>56</sup> See A/HRC/30/35/Add.1, para. 96.
- <sup>57</sup> *Ibid.*, para. 98.
- <sup>58</sup> See CERD/C/NER/CO/15-21, para. 11.
- <sup>59</sup> See [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12049&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12049&LangID=F).
- <sup>60</sup> See [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15330&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15330&LangID=F).
- <sup>61</sup> OHCHR report 2015 (forthcoming), p.10.
- <sup>62</sup> See A/HRC/30/35/Add.1, para. 99 (f).
- <sup>63</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Worst Forms of Labour Convention, 1999 (No. 182) — Niger, adopted in 2007, published 97th ILC session (2008), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:2287418](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2287418).
- <sup>64</sup> See A/HRC/30/35/Add.1, para. 59.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, para. 61.
- <sup>66</sup> *Ibid.*, para. 100 (k).
- <sup>67</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) — Niger, adopted in 2012, published 102nd ILC session (2013) available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3083678](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3083678).
- <sup>68</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) — Niger, adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from : [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3187961](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187961).
- <sup>69</sup> ILO Committee on the Application of Standards, discussion of individual case concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2014, published 103rd ILC session (2014), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3175056](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3175056).
- <sup>70</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) — Niger, adopted in 2011, published 101st ILC session (2012), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:2700666](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700666).
- <sup>71</sup> See [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12119&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12119&LangID=F).
- <sup>72</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, para. 46-47.
- <sup>73</sup> *Ibid.*, para. 48.
- <sup>74</sup> See CERD/C/NER/CO/15-21, para. 13.
- <sup>75</sup> See A/HRC/30/67, para. 81 (b).
- <sup>76</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, para. 50.
- <sup>77</sup> *Ibid.*, para. 49.
- <sup>78</sup> See [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12049&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12049&LangID=F).
- <sup>79</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, paras. 52-53.
- <sup>80</sup> *Ibid.*, para. 54, and UNESCO submission for the universal periodic review of the Niger, para. 37.
- <sup>81</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, para. 55.
- <sup>82</sup> *Ibid.*, para. 56.
- <sup>83</sup> *Ibid.*, para. 59.
- <sup>84</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of the Niger, para. 45.

- <sup>85</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, para. 6.
- <sup>86</sup> See [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12049&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12049&LangID=F).
- <sup>87</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, para. 26.
- <sup>88</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Human Resources Development Convention, 1975 (No. 142) — Niger, adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13101:0::NO:13101:P13101\\_COMMENT\\_ID:3158665](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13101:0::NO:13101:P13101_COMMENT_ID:3158665).
- <sup>89</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) — Niger, adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13101:0::NO:13101:P13101\\_COMMENT\\_ID:3170975](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13101:0::NO:13101:P13101_COMMENT_ID:3170975).
- <sup>90</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) — Niger, adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3187961](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187961).
- <sup>91</sup> ILO Committee on the Application of Standards, discussion of individual case concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) — Niger, 2014, published 103rd ILC session (2014), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3175056](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3175056).
- <sup>92</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98) — Niger, adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3187264](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187264).
- <sup>93</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, para. 28.
- <sup>94</sup> *Ibid.*, para. 4.
- <sup>95</sup> *Ibid.*, para. 3.
- <sup>96</sup> See [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15330&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15330&LangID=F).
- <sup>97</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, para. 82.
- <sup>98</sup> *Ibid.*, para. 80.
- <sup>99</sup> *Ibid.*, para. 81.
- <sup>100</sup> *Ibid.*, para. 85.
- <sup>101</sup> *Ibid.*, para. 83.
- <sup>102</sup> See [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12049&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12049&LangID=F).
- <sup>103</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, para. 61.
- <sup>104</sup> *Ibid.*, para. 60.
- <sup>105</sup> *Ibid.*, para. 3.
- <sup>106</sup> *Ibid.*, para. 61.
- <sup>107</sup> *Ibid.*, para. 62.
- <sup>108</sup> See CERD/C/NER/CO/15-21, para. 17.
- <sup>109</sup> For the full text of recommendations, see A/HRC/17/15, paras. 76.8 (Slovenia), 76.9 (Thailand), 76.14 (Cuba), 76.20 (Spain), 76.36, 76.73 (Ecuador), 76.71 (Saudi Arabia), 76.75 (Malaysia).
- <sup>110</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of the Niger, para. 42.
- <sup>111</sup> ILO Committee on the Application of Standards, discussion of individual case concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) — Niger, 2013, published 103rd ILC session (2014), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3175056](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3175056).
- <sup>112</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, para. 67.
- <sup>113</sup> *Ibid.*, para. 65.
- <sup>114</sup> *Ibid.*, para. 66.
- <sup>115</sup> *Ibid.*, para. 22.
- <sup>116</sup> *Ibid.*, para. 63.
- <sup>117</sup> See A/HRC/30/35/Add.1, para. 101 (e).
- <sup>118</sup> ILO Committee on the Application of Standards, discussion of individual case concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) — Niger, 2013, published 103rd ILC session (2014), available from [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3175056](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3175056).
- <sup>119</sup> See CERD/C/NER/CO/15-21, para. 17.
- <sup>120</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of the Niger, para. 44.
- <sup>121</sup> See CERD/C/NER/CO/15-21, para. 20.
- <sup>122</sup> *Ibid.*, para. 21.
- <sup>123</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>124</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of the Niger, p. 3.

- <sup>125</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, para. 76.
- <sup>126</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of the Niger, p. 6.
- <sup>127</sup> *Ibid.*, pp. 7-8.
- <sup>128</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>129</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, para. 73.
- <sup>130</sup> *Ibid.*, para. 71.
- <sup>131</sup> *Ibid.*, para. 72.
- <sup>132</sup> UNCHR submission for the universal periodic review of the Niger, p. 3.
- <sup>133</sup> *Ibid.*, pp. 10-11.
- <sup>134</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, para. 79.
- <sup>135</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of the Niger, p. 2.
- <sup>136</sup> See CMW/C/NER/QPR/1, para. 33.
- <sup>137</sup> See [www.un.org/press/fr/2015/sgsm16779.doc.htm](http://www.un.org/press/fr/2015/sgsm16779.doc.htm).
- <sup>138</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of the Niger, p. 9.
- <sup>139</sup> *Ibid.*, p. 9.
- <sup>140</sup> See UNCT submission for the universal periodic review of the Niger, para. 32. See also UNHCR submission for the universal periodic review of the Niger, p. 2.
- <sup>141</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of the Niger, pp. 9-10.
- <sup>142</sup> See A/HRC/30/67, para. 81 (j).
- <sup>143</sup> See CERD/C/NER/CO/15-21, para. 18.
- <sup>144</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>145</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>146</sup> See A/HRC/30/67, para. 79.
- <sup>147</sup> *Ibid.*, para. 81 (c).
- <sup>148</sup> *Ibid.*, para. 81 (d).
-